

1789 ET LA LIBERTE DE LA PRESSE (1)

Smaïl HADJ-ALI
Maître de Conférence à l'ISIC.

L'intitulé de cette étude paraîtra sans aucun doute réducteur, comparé au contenu de l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui évoque le principe de "la libre *communication* (2) des pensées et des opinions".

Communication. Le terme est utilisé et il introduit une problématique plus vaste et plus complexe, que le terme "liberté de la presse". Il est bon d'avertir d'ores et déjà que la notion de communication ne sera pas l'objet de mon propos. En effet, la prise en charge de cette notion aurait signifié le traitement de pratiques informationnelles, communicationnelles et culturelles (salon de lecture, lecture publique, colportage, moyens de communication, imprimeries etc..., etc...) qui mériteraient à elles seules et séparément de longs développements. Cela dit, la liberté de la presse étant au cœur des problématiques communicationnelles, cela ne devrait poser aucun problème, quant à son traitement, au plan méthodologique.

Mais permettez-moi d'introduire mon intervention par la lecture de deux témoignages d'époque (3) :

"A Paris (...) on lit en voiture, à la promenade, au théâtre, pendant les entr'actes, au café, au bain. Dans les boutiques, femmes, enfants, ouvriers, apprentis, lisent ; le dimanche les gens qui s'assoient à la porte de leur maison lisent sur leur siège ; les laquais lisent derrière les voitures ; les soldats lisent au poste et les commissionnaires à leur station".

(1) Nous entendons par liberté de la presse liberté d'impression et par extension, liberté d'expression.

(2) C'est nous qui soulignons.

(3) TOVAR M., in *Humanité Dimanche*, janvier 1989.

“Il y a cinquante ans, le public n’était aucunement curieux des nouvelles d’Etat ; aujourd’hui chacun lit sa gazette de Paris, même dans les provinces. On raisonne à tort et à travers sur la politique, mais on s’en occupe. La liberté anglaise nous a gagné”. (1).

Ces deux témoignages, le premier d’un voyageur allemand de retour d’un séjour en France, le second d’un noble français, M. d’Argenson, indiquent la tonalité générale au plan culturel et intellectuel et implicitement au plan politique, qui règne à Paris en 1789 et l’intérêt qu’accordent les Parisiens à la lecture de la presse et à la politique.

Il y a certes quelque exagération, broderie ou condescendance dans ces témoignages, mais qu’est-ce que cela, comparé à l’ampleur des bouleversements et des transformations que s’apprête à vivre et à connaître la formation sociale française ?

Ce que décrivent ces deux témoins, c’est là un truisme, n’est pas le produit, le résultat d’une coupure fulgurante, brutale avec l’Ancien Régime. Pour cette raison, il semble difficile d’apprécier l’avènement de la liberté de la presse à partir de la seule “flambée révolutionnaire” de 1789 (2). Cette précaution méthodologique nous oblige à poser la question “... des origines, de la mise en contexte de ce phénomène dans une évolution de longue durée” (3).

Comme le note Albert Mathiez :

“ La Révolution française qui surprit par sa soudaineté irrésistible ceux qui en furent les auteurs et les bénéficiaires, comme ceux qui en furent les victimes, s’est préparée lentement pendant un siècle et plus” (4).

(1) Idem.

(2) VOVELLE M., *Idéologies et mentalités*, éd. La Découverte, 1985, p. 268.

(3) Idem, p. 268.

(4) Albert MATHIEZ, *La Révolution Française*, éd. A. Colin, 1959, p. 3.

Il y aurait donc, avouons-le, quelques prétentions et d’évidents écueils à parler de la liberté de la presse en 1789 comme d’un phénomène spontané. Cela réduirait la problématique à l’alignement de quelques données chiffrées et à la citation des publications (journaux, gazettes, pamphlets) nés à cette période.

Ces précautions prises, il faut tout de même admettre que 1789 a été l’accélérateur de cette liberté de la presse “illimitée”, du moins jusqu’au 10 août 1792, début de la “Première Terreur” (1).

Précisons toutefois, que ces quelques précautions ne constituent pas une présentation fouillée, détaillée du sujet qui nous occupe, mais une invitation méthodologique à tenir compte, faute de le traiter ici du climat pré-révolutionnaire de ce quart de siècle qui précède 1789.

Si le choix de ce quart de siècle correspond à une périodisation évaluée et vérifiée (2), il correspond également à des lectures d’ouvrages essentiels nés à et de cette époque. En effet, le milieu du XVIII^e siècle se caractérise par une riche et importante production d’ouvrages philosophiques et politiques. Ce sont les premières éditions de *L’Encyclopédie* sous l’impulsion de Diderot, auxquelles succèdent *L’Emile* et *Le Contrat social* de J.J. Rousseau, *De l’Esprit* d’Helvétius en 1758, *Discours sur l’inégalité des hommes* de J.J. Rousseau, etc.

Nous avons choisi pour mettre en situation notre sujet, de prendre comme point de repère deux hommes, deux itinéraires : Diderot et Malesherbes.

Les écrits du premier se confondent avec le combat pour la liberté de la presse. C’est d’ailleurs le titre que porte un de ses ouvrages. Rédigé en 1763-1764, cet ouvrage gênant circulera sous le manteau, ne sera connu du public qu’en 1838 et édité en 1868 seulement.

Le second personnage est le directeur de la Librairie, en fait de la censure, et son combat se confond intelligemment avec celle-ci. Ses écrits (*Mémoires sur la Librairie*), ses prises de posi-

(1) Première Terreur : août 1792-juillet 1794 – Mort de Robespierre.

(2) Voir M. VOVELLE, *Idéologies et mentalités*, op. cit., pp. 267-294.

tions en font un témoin particulier du quart de siècle pré-révolutionnaire qui nous épare de 1789. Il sera guillotiné en 1794.

Si en ce milieu du XVIII^e siècle se développe le commerce du livre grâce à l'activité des libraires, des hommes de lettres et d'opinion, on note également que sont considérés coupables les auteurs d'ouvrages contraires aux mœurs, à la religion et à l'État. Cela est dit dans une déclaration royale datée du mois d'avril 1756 :

“Tous ceux qui seraient convaincus d'avoir composé, fait composer et imprimer des écrits tendant à attaquer la religion, à émouvoir les esprits, à porter atteinte à l'autorité et à troubler l'ordre public et la sécurité des États, seraient punis de mort” (1).

En 1758, deux années après cette déclaration, Malesherbes peut écrire :

“Si l'on défend de publier des erreurs, on arrêtera le progrès de la vérité, parce que les vérités nouvelles passent toujours pendant quelque temps pour des erreurs et qu'elles sont rejetées comme telles par les magistrats” (2).

Propos éclairés d'un homme du système qui sent pointer les changements et peser les pressions grâce à sa grande culture politique, mais également grâce aux responsabilités qu'il exerce dans une institution centrale : la censure. Cependant ces propos n'engagent encore que lui et quelques hommes de son envergure, certes d'intelligence, mais aux ordres.

Les choses de l'esprit et le commerce du livre, malgré quelques embellies, sont encore régis par le “fait du prince” et des règlements d'une rare sévérité. Ainsi tout ouvrage est soumis à une somme de contraintes et de contrôles avant d'être rendu public. “Autorisation préalable”, “permissions tacites”, “permissions écrites”, “privilèges”.

Le “privilège” ou autorisation d'imprimer est accordé verbalement par le lieutenant-général de police aux écrits ayant obtenu “l'autorisation préalable”. Le privilège peut néanmoins être

(1) J. PROUST, *Sur la liberté de la presse*, Ed. Sociales, 1964, p. 21.

(2) Cité par J. PROUST, op. cit., p. 26.

révoqué par un arrêt du Parlement royal qui exerce ainsi une censure rétroactive sur des écrits autorisés par la Librairie et la Chancellerie. Désignés par le Garde des Sceaux, les censeurs sont au nombre de cent. Ce chiffre restera pratiquement identique jusqu'en 1788.

Le développement de l'industrie de l'imprimerie, du commerce du livre, l'intérêt grandissant des gens pour l'écrit, ainsi que le développement des échanges avec des pays moins autoritaires, en un mot la convergence d'intérêts objectifs, économiques et politiques, ou si l'on préfère, “... la double pression des intérêts économiques et de l'opinion” rendent les textes et règlements répressifs plus difficiles à appliquer.

La peine de mort, les châtiments corporels, les galères, les bannissements cèdent progressivement la place à des peines pécuniaires et les emprisonnements à la Bastille ou ailleurs pour opinions sont de durée plus courte (1).

Ces mesures d'assouplissement ne répondent pas toutefois à des règles codifiées et ne peuvent occulter les difficultés, les obstacles que les textes et règlements répressifs causent au commerce du livre et à l'expression des idées. Ils sont toujours là prêts à servir et à être renforcés par des mesures scélérates ou par le “fait du prince” à la moindre occasion. Pour illustrer la précarité, l'incertitude et l'arbitraire de cette époque, nous nous appuyerons sur un fait divers, quoique lié à la personne du roi Louis XV.

En 1757, à la suite d'un attentat manqué contre le roi — dont l'auteur est le nommé Damiens, domestique du roi — la répression va s'abattre sur les hommes de lettres et d'opinion, les philosophes, les libraires...

Un auteur nous dit : “Les fanatiques de tous bords du royaume se mirent à appeler aux saints principes de l'ordre public contre les philosophes et les productions subversives” (2). Une inspection spéciale à la Librairie, c'est-à-dire le renforcement de la censure, est créée. Condamnations et mesures arbitraires s'abattent. Permettez-moi d'en citer quelques unes : la publication de *L'Encyclopédie* est suspendue en 1758 ; la même année, le

(1) J. PROUST, op. cit., pp. 21-22.

(2) J. PROUST, op. cit., p. 22.

“privilège” qu’Helvétius avait obtenu pour son ouvrage *De l’Esprit* est révoqué. Le livre est brûlé en public par le bourreau après avoir été condamné par la Sorbonne. En 1759, un arrêt du Parlement interdit la vente de *L’Encyclopédie*. L’ouvrage sera brûlé publiquement par le bourreau.

Des écrivains sont embastillés (Marmontel), ainsi que des libraires et des colporteurs ⁽¹⁾. J.J. Rousseau, décrété de “prise de corps” par le Parlement en juin 1762, s’exile. Son ouvrage *L’Emile* est brûlé et les exemplaires du *Contrat social* recherchés aux frontières du royaume.

On comprend mieux dès lors le combat que mène Diderot contre la censure, combat que nous rendent ses *Mémoires sur la liberté de la presse*. Diderot nous restitue, à travers cet écrit, le climat culturel, intellectuel et politique du quart de siècle qui précède 1789, un quart de siècle qui contribue à la formation de cette “mentalité” et de cette sensibilité révolutionnaires dont nous parle l’historien Vovelle, dans son ouvrage “Idéologies et mentalités”.

Lorsque Diderot rédige cet ouvrage, il s’allie aux libraires qui ont le monopole de l’impression, c’est-à-dire la mainmise sur tous les produits de l’imprimerie. Alliance douloureuse, contre-nature, ce qui fait dire à Voltaire :

“Plus il est bon homme et plus je le plains d’être dépendant des libraires qui ne sont point du tout bonnes gens... Si vous voyez ce bon Diderot, dites-lui à ce pauvre esclave que je lui pardonne d’aussi bon cœur que je le plains” ⁽²⁾.

Ce à quoi Diderot répond :

“Mon arrangement avec les libraires est à peine conclu. Nous avons fait ensemble un beau traité comme celui du diable et du paysan de La Fontaine. Les feuilles sont pour moi ; le grain est pour eux”.

Quelles raisons poussent Diderot à s’allier, malgré les désavantages qu’il évoque lui-même, aux libraires ? En fait, ces

(1) Dans son ouvrage *Mémoires pour servir à l’histoire du jacobinisme*, l’Abbé Barruel considère que les colporteurs étaient “les agents du philosophisme auprès de ce bon peuple”.

(2) Cité par J. PROUST, op. cit., p. 11.

désavantages sont peu de choses face à la nécessaire “communauté d’intérêts” à ce moment de l’histoire de la librairie. Cette convergence qui unit les libraires, qui sont aussi et surtout des commerçants, aux hommes de lettres et d’opinions, aux philosophes, recoupe des intérêts et des objectifs fondamentaux.

Le XVIII^e siècle est pour l’homme de lettres ou le philosophe le moment d’une profonde transformation. Comme l’indique l’historien Manfred ⁽¹⁾ : “*En effet jusqu’alors, l’écrivain qui n’était pas noble ou riche devait bien accepter d’être un “domestique” du Prince ou des Grands puisqu’il ne pouvait vivre de sa plume*”.

Chacun à sa manière, des écrivains, parmi lesquels J.J. Rousseau et Voltaire, qui, lui, mêla talents d’usurier et de spéculateur à ceux d’hommes de lettres, purent éviter cette allégeance. Diderot l’évite également, mais différemment. Il devient salarié des libraires car il considère que cette voie est plus intéressante que celle “d’écrivain domestique”. ou que celle, particulière car exceptionnelle, de Rousseau ou de Voltaire. Cette voie nouvelle qui s’offre aux écrivains, hommes de lettres, philosophes, peut seule assurer à ces dernier “les conditions ou bases matérielles de leur indépendance”.

Les enjeux de cette alliance sont considérables. Si le poids des libraires en sort renforcé, la lutte contre “l’autorisation préalable”, les “privilèges” et la censure l’est également. Cette censure ou “serpe ostrogothe”, tel qu’il se plaisait à la nommer, et dont il dira :

“Bordez, Monsieur, toutes vos frontières de soldats ; armez-les de baïonnettes pour repousser tous les livres dangereux qui se présentent et ces livres, pardonnez-moi l’expression, passeront entre leurs jambes ou sauteront par-dessus leurs têtes”. ⁽²⁾.

Les idées favorables à la liberté de la presse s’ancrent et s’enracinent progressivement, comme en témoigne la déclaration de Malesherbes lors de sa réception à l’Académie Française en 1775 :

“Dans un siècle où chaque citoyen peut parler à la nation entière par la voix de l’impression, ceux qui ont le

(1) Idem, p. 12.

(2) J. PROUST, op. cit., p. 36.

talent d'instruire les hommes ou le don de les émouvoir, les gens de lettres en un mot, sont au milieu du peuple dispersé ce qu'étaient les orateurs de Rome et d'Athènes au milieu du peuple assemblé"⁽¹⁾.

La publication intégrale de *L'Encyclopédie* en 1772 influe sur le contenu des publications (gazettes etc...) qui empruntent un ton critique sur les sujets traités, les idéaux de liberté, d'égalité et de fraternité apparaissant au détour de chaque feuille publiée.

Nous voilà en 1788, année charnière. La liberté de la presse au sens juridique n'existe nulle part en Europe. La presse est relativement libre en Angleterre, la censure étant abolie depuis 1695.

A l'approche des Etats généraux, des voix se montrent favorables à la liberté de la presse. C'est que l'idée, plus qu'à l'ordre du jour, est aux aguets, puissante, fulgurante. Ecoutons ce que dit Malesherbes à la veille de la tenue des Etats généraux :

"On attend tout de l'Assemblée qui va se tenir ; pour que les espérances de la nation ne soient pas déçues, il faut que ce soit ses véritables vœux qui soient portés par ses représentants au Trône. Il faut donc que cette nation dispersée reçoive des lumières qui lui parviennent jusque dans ses foyers, et c'est là ce qu'elle ne peut espérer que lorsque L'impression ⁽²⁾ sera libre"⁽³⁾.

L'impression, la presse restent à libérer. Il faut pour cela les soustraire à un code archaïque qui permet aux magistrats et aux corps intermédiaires tous les coups de l'arbitraire.

Le 5 juillet 1788, comme en écho à la déclaration de Malesherbes, Louis XVI, dans un arrêt du Conseil d'Etat, "invite tous les savants et personnes instruites de son royaume (...) à adresser à Monsieur le Garde des Sceaux tous les renseignements et mémoires contenus au présent arrêt".

Si cette disposition n'abolit pas la censure, elle supprime implicitement "l'autorisation préalable" puisque explicitement, le roi invite toutes "personnes instruites" à faire connaître leurs

(1) A. SOBOUL, *Précis d'histoire de la Révolution Française*, Ed. Sociales, 1962, p. 54.

(2) C'est nous qui soulignons.

(3) Cité par J. PROUST, op. cit., p. 27.

opinions. Au-delà de l'aspect discriminatoire de cet arrêt, l'invitation étant adressée aux "personnes instruites", il devenait difficile désormais d'interdire la publication des avis puisque le roi le demandait. Il s'ensuivit une extraordinaire multiplication de pamphlets et de publications attaquant ouvertement la politique royale et l'absolutisme monarchique.

Des périodiques naissent à cette occasion. Le plus célèbre a pour nom *La Sentinelle du Peuple* de Volney, journal du Tiers-Etat, que le périodique définit comme non pas "un ordre, mais la nation (...). Un corps entier et complet, dont la Noblesse et le Clergé ne sont pas même les membres utiles, car ils ne le font ni vivre, ni agir". Mais avant la convocation des Etats généraux, Brissot, chef girondin, important acteur de la Révolution et directeur du *Patriote français*, définit le rôle de la presse en annonçant la parution de son journal. Quoique assez longue, cette définition indique déjà quelques unes des particularités de la presse :

"Il faut trouver un autre moyen que les brochures pour instruire tous les Français, sans cesse, à peu de frais et sous une forme qui ne les fatigue pas. Ce moyen est un journal politique ou une gazette : c'est l'unique moyen pour une nation nombreuse, peu accoutumée à lire et qui cherche à sortir de l'ignorance et de l'esclavage. Sans les gazettes la révolution de l'Amérique ne se serait jamais faite. Ce sont les gazettes qui conservent le peu de liberté politique qui reste en Angleterre. Une gazette doit être libre, indépendante, car celles qui sont soumises à une censure quelconque portent en elle un sceau de réprobation. Le trafic honteux de la presse qui en France a tant avili la profession vraiment respectable dans un pays libre, ce trafic va cesser"⁽¹⁾.

Ces quelques témoignages, mais aussi les résistances, les échecs, les faits épars dont il a été question jusqu'ici, permettent de mieux comprendre pourquoi le 5 mai 1789, à l'ouverture des Etats généraux, la quasi majorité des cahiers de doléances revendiquaient la "liberté de la presse".

Dès le 6 mai, paraissent plusieurs journaux, parmi lesquels *Les Etats généraux* de Mirabeau, *Le Patriote français* de Brissot,

(1) P. ALBERT, *Histoire littéraire de France*, Ed. Sociales, 1972, p. 60.

Les Révolutions de Paris de Loustalot, *Les Révolutions de France et de Brabant* de Desmoulin. Le *Publiciste parisien* qui deviendra le célèbre *L'Ami du Peuple* de Marat et *Le Père Duchesne* d'Hébert paraîtront un peu plus tard.

Mais le 6 mai est également le jour où le Conseil d'Etat publie un arrêté qui interdit la publication de toute espèce de journal sans une permission expresse : "... jusqu'à ce que d'après les observations qui lui seront présentées par les Etats généraux, Sa Majesté ait fait connaître ses intentions sur les modifications".

Brissot et Mirabeau s'inclinent. Les journaux doivent être munis d'une autorisation. Une fois autorisés, ils peuvent rendre compte des débats, mais à une condition : "en se bornant aux faits dont ils pourront se procurer la connaissance exacte sans se permettre aucune réflexion ni aucun commentaire". Tel est le contenu d'une lettre adressée par le directeur de la Librairie au directeur du *Journal de Paris*, premier journal français fondé en 1777.

Les faits et les événements se précipitent (Serment du jeu de Paume, le 7 juin...) et aident à la multiplication des titres. L'un des premiers principes et bienfaits auquel la bourgeoisie tenait par-dessus tout, la liberté sous toutes ses formes, s'affirmait à travers la presse.

De cette période nous retiendrons l'explosion des titres, trois cent cinquante à cinq cent selon les sources, alors qu'il n'en existait que soixante en 1788 tous genres confondus. Entre 1789 et 1800, on comptabilise mille cinq cent titres, soit en onze années, deux fois plus de titres que durant les cent cinquante dernières années.

Qu'est-ce qui caractérise cette presse ?

La presse populaire est représentée par *L'Ami du Peuple* de Marat, mais aussi et surtout par *Le Père Duchesne*, dont la publication est lancée en novembre 1790 par Hébert. Ce journal devient rapidement, selon A. Soboul (1) : "le porte-parole du peuple pour en dire les grandes joies comme les grandes colères" (2).

Presse populaire, ou presse patriotique, elle est d'abord poli-

(1) In *Histoire littéraire de France*, op. cit., p. 43.

(2) Particulièrement violent, *Le Père Duchesne* commentera ainsi — ce ne sont là que quelques exemples — l'exécution de Marie-Antoinette : "Ce fut la plus grande joie de toutes les joies du Père Duchesne". Après l'exécution du Duc d'Orléans, il conseille au Tribunal révolutionnaire de "battre le fer quand il est chaud et (de faire) promptement passer sous "le rasoir national" (la sainte guillotine) le traître Bailly, l'infâme Barnave".

tique et exprime "les traits de l'éloquence révolutionnaire : la passion pour les idées, l'ardeur polémique, un certain goût pour la rhétorique, les références à l'histoire de l'Antiquité..." (1).

Dans cette mosaïque informationnelle, il faut signaler la presse contre-révolutionnaire représentée par le fameux *Journal politique national* de Rivarol.

L'impact de la presse grandit, à tel point que les meilleurs esprits, les belles plumes qui jusqu'alors avaient quelques réticences et mépris pour ce genre "... furent conduits à confier aux feuilles de l'heure l'expression de leurs idées" (2).

Mais il est temps de présenter l'un des articles qui a le plus marqué la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et sans lequel 1789 ne serait pas tout à fait la Révolution. Il s'agit de l'article XI :

"La libre communication de la pensée et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi".

Article fondamental, encore vénéré aujourd'hui, élément nodal de ce qu'un auteur (3) appellera "la dictature de l'opinion publique", il fut apprécié contradictoirement, car tout en rompant avec l'Ancien régime, il subordonnait tout de même la liberté de la presse "aux caprices du législateur".

Les réactions furent nombreuses, graves et violentes. Les journalistes "patriotes et révolutionnaires" dénoncèrent avec vigueur et véhémence l'atteinte et les limitations à la liberté de la presse, à la liberté d'écrire, qu'instaurait, selon eux, la formulation, qui depuis a inspiré tous les Etats du monde : "... sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi".

Ainsi Marat considère que "ce projet contient les bases destructrices de toute liberté ; c'est le pendant de la loi martiale". Pour Brissot : "Le meilleur remède à la licence de la presse, c'est

(1) In *Histoire littéraire de France*, op. cit., p. 43.

(2) Idem, p. 59.

(3) M. BOULOISEAU, cité par A. Manfred in *La Pensée*, n° 150, avril 1970, p. 75.

la liberté” (1). Il en est, indice intéressant, qui vont encore plus loin. Dans une reproduction de la Déclaration par un imprimeur d’Orléans (2) dédiée aux représentants du peuple français, la partie contestée de l’article XI a été tout simplement enlevée.

Mais il est une réaction peu connue ; c’est celle de Loustalot, “patriote”, directeur des *Révolutions de Paris*. Nous en ferons notre conclusion :

“Nous avons rapidement passé de l’esclavage à la liberté ; nous marchons plus rapidement encore de la liberté à l’esclavage. Le premier soin de ceux qui aspireront à nous asservir sera de restreindre la liberté de la presse ou même de l’étouffer ; et c’est malheureusement au sein de l’Assemblée Nationale qu’est né ce principe adultérin : que nul ne peut être inquiété pour ses opinions pourvu que leur manifestation ne trouble pas l’ordre établi par la loi. Cette condition est comme une courroie ; elle s’étend et se resserre à volonté ; elle n’en servira pas moins à tout intrigant qui sera parvenu à un poste, pour s’y maintenir ; on ne pourra ouvrir les yeux à ses concitoyens sur ce qu’il a été, sur ce qu’il a fait, veut faire, sans qu’ils ne disent qu’on trouble l’ordre public” (3).

Ceci dit, nous étions déjà loin de “l’autorisation préalable”, des “privilèges” et autres procédés de la Librairie, dont Diderot s’était fait l’irréductible adversaire trois décennies plus tôt. Mais plus si loin à vrai dire, puisqu’au lendemain du dix-huit brumaire (9 novembre 1799), Bonaparte déclarait : “*Si je lâche la bride à la presse, je ne resterai pas trois mois au pouvoir*”. Le 17 janvier 1800, il supprime 60 périodiques à Paris, pour n’en laisser que 13. Le 5 avril 1800, la censure préalable des journaux est attribuée au Bureau de presse du ministère de la Police. En avril 1805, un censeur est imposé à chaque rédacteur, à charge pour le journal de le rétribuer... Mais cela ne signifie nullement que l’histoire se répète ou qu’elle bégaye.

Cette étude a été présentée en mai 1989 lors des journées d’études “Lumières et Révolution” organisées par l’Institut des Langues Etrangères à Alger.

(1) A. SOBOUL, *La civilisation et la Révolution Française*, Ed. Arthaud, 1982, p. 101.

(2) Voir Annexe.

(3) A. SOBOUL, *Précis d’histoire de la Révolution Française*, p. 148.